



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Elections cantonales

Question écrite n° 8622

### Texte de la question

Le deuxième tour des élections cantonales de 1994 est prévu pour le 27 mars. La loi impose aux conseils généraux de se réunir le premier vendredi suivant le second tour pour la mise en place de leurs exécutifs. M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur ce premier vendredi. Il s'agira du 1er avril 1994, et cette journée sera le Vendredi Saint, jour férié et chômé en Alsace et en Moselle. Aussi souhaiterait-il savoir si les conseils généraux d'Alsace et de Moselle peuvent être autorisés à déroger à la loi et se réunir soit le jeudi 31 mars, soit le samedi 2 avril.

### Texte de la réponse

Le troisième alinéa de l'article 35 de la loi no 82-213 du 2 mars 1982 modifiée dispose : « Pour les années où a lieu le renouvellement triennal des conseils généraux, la première réunion se tient de plein droit le second vendredi qui suit le premier tour de scrutin ». Compte tenu de la date fixée pour le prochain renouvellement, cette réunion doit effectivement se tenir le 1er avril 1994. S'agissant d'une mesure de nature législative, le Gouvernement, à peine d'excès de pouvoir, ne saurait y déroger pour tout ou partie du territoire de la République.

### Données clés

**Auteur :** [M. Weber Jean-Jacques](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8622

**Rubrique :** Départements

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 décembre 1993, page 4334

**Réponse publiée le :** 24 janvier 1994, page 396